

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES
POUR LA PALESTINE

RESTRICTED
Com.Jer/3
19 March 1949
French
Original: English

PREMIER RAPPORT PERIODIQUE DU COMITE DE JERUSALEM
A LA COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES

1. Le Comité de Jérusalem de la Commission de Conciliation des Nations Unies pour la Palestine a été nommé par la Commission de Conciliation, lors de sa 13^{ème} séance, le 8 février 1949. Le Comité devait se composer d'un conseiller de chacune des trois délégations de la Commission et d'un membre du Secrétariat désigné par le Secrétaire principal. Les personnes suivantes furent désignées :

M. Halderman	(Etats-Unis)
M. Benoist	(France)
M. Yenisey	(Turquie)
M. Barnes	(Secrétariat)

2. Le mandat du Comité fut ainsi défini:

"Etudier le problème du régime futur de Jérusalem et fournir à la Commission le matériel nécessaire à ses délibérations sur la question, ainsi qu'à la préparation de son rapport à l'Assemblée Générale."

Le Comité fut également autorisé à rencontrer des témoins et à recueillir des informations par d'autres contacts, et à recevoir et étudier toutes les propositions existantes sur la question, y compris le projet de statut pour la ville de Jérusalem élaboré par le Conseil de Tutelle et son Comité de travail sur Jérusalem. Les réunions du Comité devaient être privées.

3. Le Comité tint sa première séance le 10 février 1949 et décida que la présidence serait assurée, par rotation toutes les

deux semaines, à tour de rôle par chacun des membres. Le représentant des Etats-Unis, M. Halderman, fut élu premier président. En raison du fait que le Comité ne se réunit pas pendant la tournée que la Commission fit dans les capitales arabes et à Tel Aviv, M. Halderman fut prié, à la deuxième réunion du Comité, le 3 mars 1949, de conserver la présidence pendant les deux semaines suivantes.

4. Pour faciliter les travaux du Comité, la Commission suggéra aux Gouvernements de la Transjordanie et d'Israel de désigner des représentants spéciaux chargés de travailler avec le Comité de Jérusalem. Le Gouvernement d'Israel désigna ainsi M. Michael Comay et M. Zalman Lifschitz en qualité de représentants officiels. Au moment où ce rapport fut rédigé, le Gouvernement de la Transjordanie n'avait pas encore désigné de représentant et le Comité avait été avisé, officieusement, que la désignation ne serait probablement pas faite avant la rencontre à Beyrouth, le 21 mars, de la Commission et des Etats arabes.

5. Au début de ses travaux, le Comité estima que sa première tâche devait être de formuler les principes généraux qui formeraient la base d'un régime international au sens de la résolution de l'Assemblée Générale. Après des discussions prolongées, les principes suivants furent adoptés par les membres du Comité comme formule fondamentale qui pourrait servir de point de départ aux discussions du Comité avec les représentants des parties intéressées :

- (1) La ville internationale de Jérusalem constituera un corpus separatum, juridiquement distinct de tout autre Etat ou Etats. En conséquence, la loi de Jérusalem sera sa loi propre et non celle d'aucun autre Etat.
- (2) La région de la ville de Jérusalem sera démilitarisée et neutralisée de façon permanente.
- (3) Dans les limites de la ville, les zones juive et arabe

auront le maximum d'autonomie locale, fondée sur des principes démocratiques.

(4) Une Autorité des Nations Unies sera établie, avec pouvoir de promulguer des règlements pour :

- (a) La protection des Lieux Saints et le libre accès à ceux-ci;
- (b) La protection des droits de l'homme et des droits des divers groupes;
- (c) La liberté de mouvement vers Jérusalem et de Jérusalem, et à l'intérieur de la ville;
- (d) Les services publics communs;
- (e) Le maintien de la paix et de l'ordre dans la ville; la loi et l'ordre local devant être assurés par les administrations juive et arabe respectivement;
- (f) Les questions financières et budgétaires;
- (g) Les relations extérieures.

(5) Outre les tribunaux locaux dans les zones arabe et juive, il sera constitué un organe judiciaire international qui connaîtra des conflits de juridiction entre les tribunaux religieux ou entre les tribunaux religieux et civils. Cet organe aura également juridiction de première instance et d'appel dans tous les litiges où il est prétendu que quelque loi ou texte officiels ne sont pas conformes aux dispositions du Statut.

(6) Il convient de prévoir une citoyenneté de Jérusalem, (Ceci sans préjudice de décisions ultérieures concernant le maintien de la citoyenneté d'un autre Etat.

6. Ces principes ayant été acceptés, le Comité entama des consultations avec les personnes suivantes :

/Le Maire

Le Maire de Bethléem, à Bethléem, le 9 mars.
Le Maire de Beit Jala, à Beit Jala, le 9 mars.
Le Maire de Jérusalem (secteur arabe) à Jerusalem,
le 13 mars.
Les représentants du Gouvernement israélien à
Jérusalem, le 14 mars.
Le Maire de Jérusalem (secteur juif) à Jerusalem, le
15 mars.

Le Comité n'a donc eu qu'une entrevue avec les représentants officiels de l'un des Gouvernements intéressés. Ce fut la réunion du 14 mars, avec les représentants du Gouvernement d'Israel. Les autres conversations eurent lieu avec des personnes occupant des postes d'autorité locale dans la région de Jérusalem, et dont les opinions furent présentées comme déclarations autorisées reflétant les vues des populations locales.

7. En présentant le point de vue de son Gouvernement, le représentant officiel d'Israel, M. Comay, souligna que ni lui-même ni son collègue n'étaient autorisés à engager le Gouvernement d'Israel ni à prendre position de manière définitive sur aucune proposition générale ou particulière, et que les conversations, à ce stade, devaient être considérées comme privées et de recherche, étant entendu que toute proposition concrète qui pourrait surgir serait soumise à l'approbation du Gouvernement d'Israel.

A la suite de cette discussion, les points suivants apparurent être à la base de l'attitude israélienne envers le problème :

- (1) Le fardeau d'un gouvernement international direct devrait être limité à la Vieille Ville, puisque c'était là seulement que les intérêts historiques et religieux dominaient complètement les intérêts locaux.
- (2) La responsabilité internationale devrait, dans une certaine mesure, être étendue aux Lieux Saints en dehors des murs.

(3) La région de Jérusalem en dehors des murs devrait être divisée entre les deux Etats adjacents, avec contrôle direct et autorité sur chaque secteur exercés par les deux Etats respectivement. A propos de la ligne de démarcation entre les secteurs en dehors de la Vieille Ville, le Gouvernement d'Israel serait disposé à entamer des négociations tripartites entre les Nations Unies, le Gouvernement d'Israel et l'Etat arabe qui, en fin de compte, serait l'autorité arabe responsable en Palestine.

(4) Il était inconcevable que la partie juive de Jérusalem fût séparée de l'Etat d'Israel. Bien que la situation constitutionnelle précise n'ait pas encore été tirée au clair, la situation de fait était parfaitement claire; les Juifs de Jérusalem, dans leur propre esprit, se considéraient comme citoyens de l'Etat d'Israel, entièrement et complètement.

(5) Le Gouvernement d'Israel ne souffrirait pas une domination permanente de la Transjordanie dans la Vieille Ville.

8. Les vues d'autres porte-paroles consultés par le Comité amenèrent au jour une considérable diversité d'opinions au sujet de la question fondamentale de l'internationalisation. Les Maires arabes de Bethléem et de Beit Jala exprimèrent l'avis que les populations de leurs districts étaient, dans une majorité écrasante, en faveur de l'établissement d'un régime international dans la région de Jérusalem. Le Maire du secteur arabe de Jérusalem soutint, toutefois, que toute la région de Jérusalem devrait se trouver sous un régime arabe orienté politiquement et économiquement vers l'Etat arabe adjacent. Le Maire du secteur juif de Jérusalem déclara au Comité que les membres de sa

communauté ne consentiraient jamais à un gouvernement international de la ville et insisteraient pour que la ville fût placée sous contrôle israélien.

9. La position actuelle des parties intéressées, telle qu'elle apparaît à la suite des discussions du Comité, à ce jour, est en substance comme suit :

(1) Les suggestions préliminaires présentées par les représentants officiels d'Israël, et les opinions exprimées par le Maire juif de Jérusalem sont contraires aux termes de la résolution de l'Assemblée Générale, telle que l'interprète le Comité.

(2) La position officielle du Gouvernement de la Transjordanie n'a pas encore été révélée directement au Comité, bien que celui-ci soit au courant des déclarations générales faites à la Commission par le Roi Abdullah et son premier ministre, Tewfik Pacha. Ces déclarations indiquaient que le Gouvernement de la Transjordanie était opposé à l'idée d'internationalisation. L'opinion locale dans le secteur arabe, telle que l'ont exprimée les Maires des trois municipalités les plus importantes, se trouvait dans certains cas d'accord avec la résolution, alors que dans d'autres elle y était opposée.

10. Conclusions:

A. Vues des représentants de la France et des Etats-Unis:

(1) Le Comité estime que ses discussions, jusqu'ici, ne laissent que peu d'espoir d'un accord entre les parties intéressées sur une formule d'internationalisation entièrement compatible avec la lettre et

/l'esprit

l'esprit du paragraphe 8 de la résolution de l'Assemblée Générale.

- (2) Le Comité considère toutefois qu'il y a quelque possibilité d'arriver à une entente sur une formule qui, tout en n'étant compatible avec la résolution de l'Assemblée que dans les grandes lignes, serait néanmoins acceptable pour l'Assemblée comme une solution pratique et réaliste de la situation de Jérusalem.

Le Comité demande donc respectueusement des directives et des instructions de la Commission, quant à ses travaux futurs.

B. Vues du représentant de la Turquie:

De ses divers contacts et échanges de vues, tant du côté arabe que du côté juif, le représentant de la Turquie a acquis la conviction qu'il est pratiquement impossible de procéder à l'internationalisation de la ville de Jérusalem d'une façon conforme à l'esprit et à la lettre de la résolution de l'Assemblée du 11 décembre 1948.

Il a constaté :

- (1) que les Arabes, quoique réclamant une Jérusalem arabe, pourraient être amenés à approuver l'internationalisation de la ville selon les termes de la résolution précitée;
- (2) mais que les Juifs, contrairement à la résolution, étaient fermement décidés à garder et à incorporer la Nouvelle Ville dans l'Etat d'Israël et qu'à leur sens, l'internationalisation ne devait être appliquée qu'à la Vieille Ville.

/Dans ces

Dans ces conditions le représentant de la Turquie est d'avis qu'il n'est d'aucune utilité de pousser plus avant les investigations ^{du Comité} aux fins d'obtenir une internationalisation comme indiquée par la résolution du 11 décembre 1948. Il estime donc que la mission qui a été confiée au Comité par la Commission de Conciliation en vue de préparer le Statut de Jérusalem conformément à la susdite résolution doit être envisagée à la lumière de la situation telle qu'elle se présente actuellement, et il aimerait que la Commission donne, s'il est jugé nécessaire, des instructions nouvelles au sujet de l'orientation des travaux du Comité.

Jérusalem,
le 19 mars 1949.